

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2008/N° 206

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
MESURES DE MAITRISE DES RISQUES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT
EXPLOITE PAR LA SOCIETE SAF-ISIS A SOUSTONS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), notamment ses articles L.512-3, R.512-31 et R.512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1994/569 du 19 octobre 1995 modifié autorisant la société SAF-ISIS à exploiter à Soustons (40140), zone artisanale, des installations classées, dans le cadre d'une usine de fabrication d'arômes et parfums par fermentation et extraction ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004/540 du 3 août 2004 pris suite au rejet accidentel d'hexane survenu le 14 mai 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007/301 du 16 mai 2007, qui fixe des prescriptions techniques complémentaires portant notamment sur les effluents rejetés dans l'air et sur les effluents liquides ;
- VU l'étude des dangers actualisée transmise par la société SAF-ISIS le 19 mai 2006 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 janvier 2008 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 4 mars 2008 ;

CONSIDERANT que l'établissement SAF-ISIS de Soustons met en œuvre des matières dangereuses telles que des liquides inflammables, notamment un liquide classé extrêmement inflammable ;

CONSIDERANT que des modifications ont été apportées aux installations -ainsi qu'à l'environnement de l'établissement- ces dernières années ;

CONSIDERANT que les principales mesures de prévention de l'incendie et de protection de l'incendie mentionnées dans l'étude des dangers doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral, car elles représentent des conditions d'installation et d'exploitation indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Outre les prescriptions déjà imposées (par exemple, en ce qui concerne le dimensionnement des cuvettes de rétention), notamment celles imposées par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1995 et ses arrêtés complémentaires, la société SAF-ISIS est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent selon les délais fixés à l'article 3.

ARTICLE 2 : Installations classées exploitées

Le présent article modifie le tableau des installations classées figurant en tête des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 1994/569 du 19 octobre 1995 modifié.

Les installations classées dont l'exploitation est autorisée dans l'établissement SAF-ISIS de Soustons, zone artisanale, sont :

RUBRIQUE	ACTIVITE - INSTALLATION	GRANDEUR CARACTERISTIQUE	REGIME
1431	Fabrication de liquides inflammables (acétone, acétaldéhyde, propanol, etc ..., acides, esters), par fermentation, estérification, distillation ou extraction, sans feu nu ou risque d'inflammation équivalent. Rectification d'alcools méthyliques, éthyliques et propyliques.	quantité totale maximale : 30 tonnes *	AUTORISATION
1432.2.b	Dépôt de liquides inflammables, en réservoirs manufacturés : - liquide extrêmement inflammable : - liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie * :	quantité équivalente totale maxi : 81 m ³ éq. . rack Acétaldéhyde (catégorie A) : 2,5 m ³ *, soit 25 m ³ équiv. . parc à fûts et cuves : 52 m ³ équiv. . local esters : 2,9 m ³ équiv. . chambre froide : 0,25 m ³ équiv.	DECLARATION (car < 100 m ³)
1433.B.1	Mélange, traitement, emploi à chaud de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie : extraction à l'hexane ou avec un solvant alimentaire équivalent	quantité totale maximale : 11 tonnes	AUTORISATION
1434-1-a	Chargement ou déchargement de liquides inflammables	débit total équivalent maximal : 20 m ³ éq./h	AUTORISATION
2250-2	Production d'alcools par distillation	capacité de production maximale (exprimée en alcool absolu) : 500 litres/jour	DECLARATION
2260-2	Broyage, déchiquetage de substances végétales ou de produits organiques naturels	puissance totale maximale : 200 kW	DECLARATION (car ≤ 500kW)
2265-1	Fermentation acétique en milieu liquide	volume total réacteurs : 110 m ³	AUTORISATION
2270	Fabrication d'acide butyrique et autres acides organiques alimentaires	40 t/an	AUTORISATION
2275	Fabrication de levures	volume maximal des enceintes de fabrication : 5 m ³	AUTORISATION

		production annuelle maximale : 50 t	
2910-A-2	Installation de combustion (chaufferie au gaz naturel)	puissance totale maximale : 6,7 MW (= 2,8 + 3,9)	DECLARATION (car < 20 MW)
2915-1-b	Procédé de chauffage utilisant un corps organique comme fluide caloporteur (point d'éclair du fluide : 200 °C ; fluide chauffé à 300 °C)	300 litres	DECLARATION (car < 1000 l)
2920-2-b	Compression de fluides non inflammables ni toxiques	puissance totale maximale : 365 kW (air : 325 kW et R22 : 40 kW)	DECLARATION (car < 500 kW)

* en outre :

- la quantité d'acétaldéhyde présente dans l'établissement (en cours + dépôt) ne doit pas dépasser 9,6 tonnes,
- les liquides inflammables stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier que le liquide extrêmement inflammable (acétaldéhyde) sont assimilés à des liquides extrêmement inflammables. Leur quantité ajoutée à celle de l'acétaldéhyde ne doivent pas dépasser 9,6 tonnes. La société SAF-ISIS doit être en mesure de justifier le respect de cette limite (configuration des installations, procédures, inventaire).

ARTICLE 3 : Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à la société SAF-ISIS.

ARTICLE 4 : Inventaire des matières dangereuses et des déchets dangereux

La société SAF-ISIS doit tenir à jour l'inventaire des matières dangereuses et des déchets dangereux présents dans son établissement.

L'inventaire doit comporter les informations suivantes : nature de la matière dangereuse ou du déchet dangereux, quantité, localisation, mode de conditionnement.

La forme et le contenu de l'inventaire (qui peut être informatisé) doivent permettre de vérifier rapidement le respect des limites (quantités maximales) fixées dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elles doivent notamment permettre de vérifier le respect des grandeurs caractéristiques des installations classées exploitées.

ARTICLE 5 : Moyens communs aux parc à fûts et au parc à cuves

Les dispositifs de détection et d'intervention prévus aux deux articles qui suivent peuvent partager des moyens communs, notamment au niveau de la ressource en eau et en solution moussante. Parmi ces moyens communs, figurent une réserve d'eau de 400 m³ et une pompe débitant 190 m³/h sous 10 bars.

Les deux articles qui suivent complètent les prescriptions techniques de l'article 14 annexé à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1995.

ARTICLE 6 : Parc à fûts

Le parc est implanté selon le plan annexé au présent arrêté (repère 1).

Le parc dispose d'un système de détection d'incendie et d'alerte automatique. Ce système peut inclure deux techniques de détection distinctes (exemple : optique + thermique) destinées à fiabiliser la détection.

Le parc dispose d'un système d'extinction automatique de type déluge de mousse. Les ressources en eau et en solution moussante et les moyens de pomperie et de projection sont dimensionnés pour

atteindre un taux d'application de 7 litres / (m².minute), pendant une durée conforme au scénario d'intervention, et qui ne sera pas inférieure à 20 minutes.

Les installations de détection et d'extinction précitées sont conformes à un référentiel reconnu, tel que les normes APSAD.

Le parc doit être équipé d'un système de détection automatique de fuite, capable de signaler tout écoulement, fuite ou déversement notable. Le sol du parc est étanche et conçu pour réduire la gravité d'un feu de cuvette accidentel (réduction de la surface en feu, absence d'effet Domino, absence d'atteinte à un équipement d'intervention nécessaire pour lutter contre le feu de cuvette).

Le parc est couvert, de manière à empêcher la pénétration des eaux pluviales. Il doit cependant rester largement ventilé.

ARTICLE 7 : Parc à cuves

Le parc est implanté selon le plan annexé au présent arrêté.

Le parc est séparé du parc à fûts par une cloison REI 120 d'une hauteur minimale de 5 mètres.

Le parc dispose d'un système de détection d'incendie et d'alerte automatique. Ce système doit inclure deux lignes de détecteur distinctes, de sorte que la détection ne soit pas compromise en cas de défaillance de l'une des deux lignes.

Le parc dispose d'un système d'extinction automatique du type Couronnes d'arrosage. Les ressources en eau et en solution moussante et les moyens de pomperie et de projection sont dimensionnés pour atteindre un taux d'application de 110 litres / (mètre linéaire . minute), pendant une durée conforme au scénario d'intervention, et qui ne sera pas inférieure à 20 minutes.

Les installations de détection et d'extinction précitées sont conformes à un référentiel reconnu, tel que les normes APSAD.

Le sol du parc est étanche et conçu pour réduire la gravité d'un feu de cuvette accidentel (réduction de la surface en feu, absence d'effet Domino, absence d'atteinte à un équipement d'intervention nécessaire pour lutter contre le feu de cuvette).

Sans préjudice de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (NOR : ATEP9870017A) et de la prescription 4.10 annexée à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1995, la zone de chargement-déchargement de citernes routières associée au parc doit être pourvue d'un système de collecte et de confinement des déversements accidentels.

ARTICLE 8 : Atelier de fermentation produisant l'acétaldéhyde

L'atelier de fermentation doit respecter les mesures générales de sécurité imposées par l'article 10 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1995. En outre, il doit être équipé :

- d'un système automatique de détection d'atmosphère explosive et d'alerte,
- d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte,
- d'un système automatique d'extinction du type Sprinkler.

L'atelier et son environnement doivent être implantés ou aménagés de telle sorte qu'une explosion survenant au niveau du réacteur de fermentation ne génère pas un effet domino (avec aggravement des conséquences) au niveau de l'atelier de distillation. Cette disposition peut être réalisée au moyen d'un mur, sous réserve que la résistance du mur soit démontrée et que son effet amplificateur des surpressions soit pris en compte, lors de l'évaluation des conséquences de l'explosion.

ARTICLE 9 : Dépôt de méthanol

Le dépôt est limité à 1.000 litres. Il doit être pourvu de cloisons REI 120 (coupe-feu 2 heures) ou éloigné des activités voisines par une bande de terrain inutilisée et balisée d'une largeur minimale de 10 mètres. Il doit cependant rester ventilé.

Le dépôt dispose :

- d'un système automatique de détection de l'incendie,
- d'un système automatique d'extinction.

La ligne de transfert du méthanol vers le hall de fermentation doit être :

- placée dans un lieu non exposé aux agressions mécaniques,
- entretenue et contrôlée régulièrement,
- pourvue d'une double enveloppe avec détection en cas de défaut de la première enveloppe. Ce dispositif peut être remplacé par un dispositif de confinement et de surveillance équivalent. Un double contrôle du débit, de part et d'autre de la ligne, avec comparaison et alarmes automatiques est réputé équivalent,
- soumise à une limitation du débit transporté par conception,

ARTICLE 10 : Local Chaudière

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-301 du 16 mai 2007 sont complétées par la suivante : le local Chaudière à fluide thermique possède un système automatique de détection d'incendie et d'alerte.

ARTICLE 11 : Abrogations

Les prescriptions techniques suivantes, annexées à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1995, sont abrogées : *Article 12* (organismes génétiquement modifiés), *Article 13* (dépôt de propane), *Article 16-3* (sources radioactives). Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1998/1175 du 24 janvier 2000 sont également abrogées (organismes génétiquement modifiés).

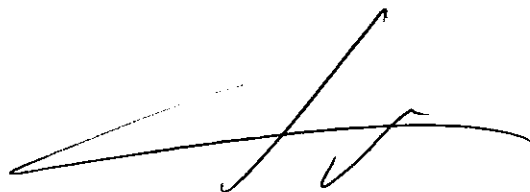
ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de Soustons,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SAF-ISIS.

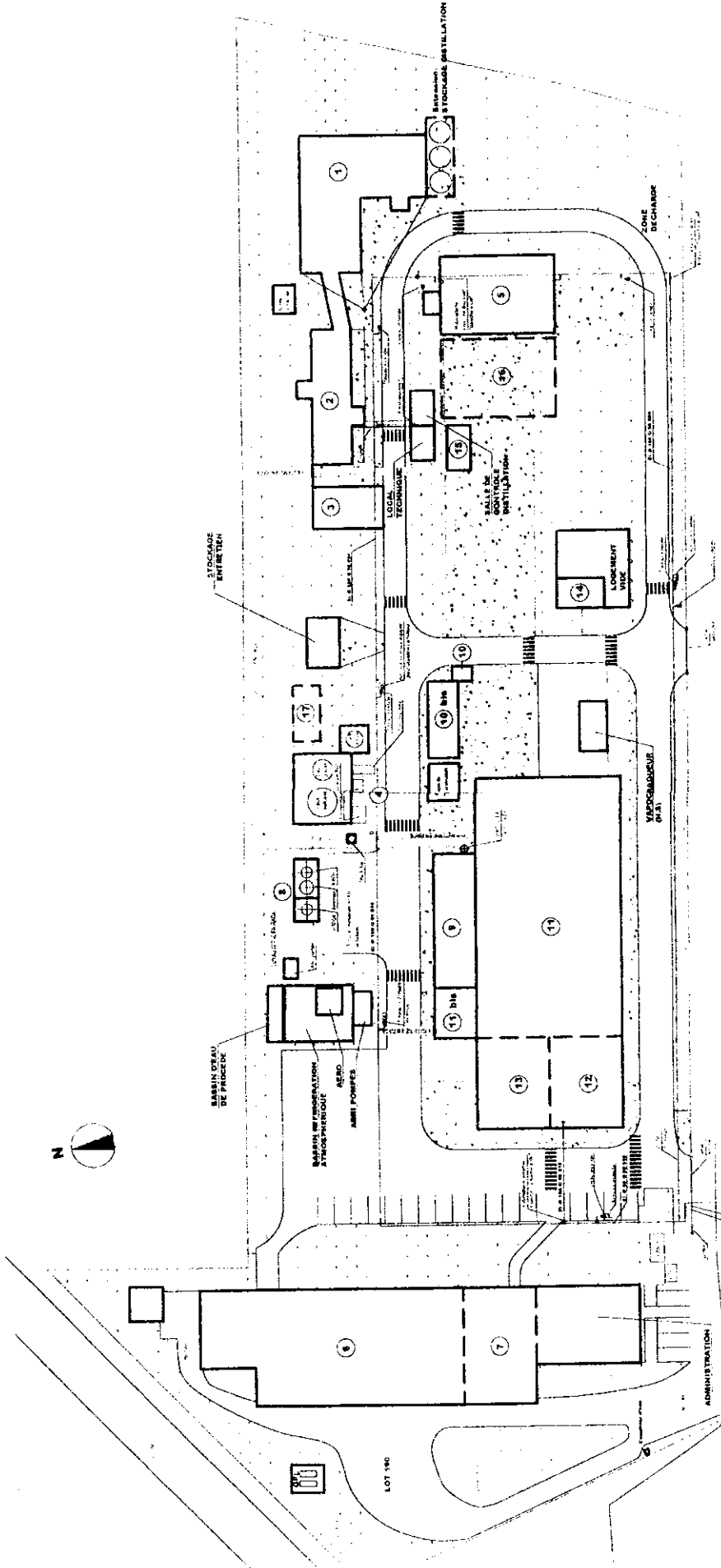
Mont-de-Marsan, le **31 MARS 2008**

Le Préfet



Etienne GUYOT

PLAN DE L'ETABLISSEMENT SAF-ISIS DE SOUSTONS



E					
D					
C					
B					
A					
NOTES					
DE SIGNATION					
Ce plan est notre propriété et ne peut être reproduit, ou communiqué, sans notre accord préalable.					
			26/11/04	DATE	
			24/02/04	DATE	

Plans de base de **LESAFFRE DEVELOPPEMENT** revus par **SOLUTECH**
 3, rue René Marrecœur 33035 GENAS
 Tel : 05-57-54-11-66 Fax : 05-57-34-11-61

SAF-ISIS
 COMMUNE DE SOUSTONS

- | | |
|---|------------------------------------|
| Local | Stockage distillation |
| Voirie | Atelier distillation |
| Limite de terrain | Atelier fermentation |
| Eau incendie | Zone de condensation cryogénique |
| Eau incendie | Chambre froide |
| Robinettes enterrées disposées "Bouche à clif" | Magasin - Matières premières |
| Armoire incendie | Zone R&D |
| Armoire incendie équipée pour utilisation emballeur | Zone stockage cuves |
| Poteau incendie | Pompes alcool |
| Herbe | Cuve enterrée |
| Béton / Bitume | Matière de fermentation |
| Gravier | Zone de dilution ingrédients |
| Reck en tuyauteurs | Laboratoires |
| | Zone administrative |
| | Local esters |
| | Stockage acétaldéhyde |
| | Facteur stockage de produits, fins |
| | Pré-traitement eaux résiduaires |

LEGENDE

- | | |
|--------|------------------------------------|
| 1 | Stockage distillation |
| 2 | Atelier distillation |
| 3 | Atelier fermentation |
| 4 | Zone de condensation cryogénique |
| 5 | Chambre froide |
| 6 | Magasin - Matières premières |
| 7 | Zone R&D |
| 8 | Zone stockage cuves |
| 9 | Pompes alcool |
| 10 | Cuve enterrée |
| 11 | Matière de fermentation |
| 11 bis | Zone de dilution ingrédients |
| 12 | Laboratoires |
| 13 | Zone administrative |
| 14 | Local esters |
| 15 | Stockage acétaldéhyde |
| 16 | Facteur stockage de produits, fins |
| 17 | Pré-traitement eaux résiduaires |